



Service Administratif et Financier

Secteur administratif

Tél. 04 42 44 30 22

Affaire suivie par : Audrey SUBI

administration@cias.paysdemartigues.fr

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du Lundi 7 avril 2025 à
15h30

PROCES-VERBAL

Séance du Lundi 7 avril 2025

Présidente : Charlette BENARD,
Secrétaire de séance : Charles LINARES

Quorum: 5
Nombre de présents : 5
Nombre de représentés : 0

Administrateurs présents :

Mme **Charlette BENARD**, Conseillère Municipale, Vice-Présidente du CCAS,
M. **Bernard CATHALOT**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine du handicap (La Chrysalide),
Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (APDL),
Mme **Huguette COSTA**, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),
Mme **Carole D'AMBROSIO**, Conseillère Municipale,
Mme **Martine DUMOND**, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),
Mme **Nathalie LEFEBVRE**, Adjointe au Maire,
M. **Charles LINARES**, Conseiller Municipal,
M. **Vincent THERON**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement (Association APPART un bail pour tous – APPART),

Administrateurs représentés : sans objet

Administrateur excusé: Sans objet

Empêché :

Mr Gaby CHARROUX, président du CCAS et du conseil d'administration

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, **Monsieur Charles LINARES** est nommé **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Charlette BENARD, vice-présidente, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ordre du jour

1. Finances - Compte de gestion – Exercice 2024.....	4
2. Finances - Compte administratif – Exercice 2024.....	6
3. Finances – Affectation des résultats de l'exercice 2024 au budget primitif 2025.....	7
4. Finances - Budget primitif – Exercice 2025.....	9
5. Finances - Amortissement des immobilisations corporelles dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57 (abroge et remplace la délibération n° 2021/12/04 du conseil d'administration en date du 14 décembre 2021).....	11
6. Finances – Maintien de la rémunération des fonctionnaires et agents publics durant les trois premiers mois en cas d'arrêt maladie ordinaire ou de congé maladie, à compter du 1 ^{er} mars 2025.....	13
7. Finances – Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Université Martégale du temps libre » - Exercice 2025.....	16
8. Personnel – Modification de l'organigramme par redéploiement d'un poste d'aide-cuisinier à temps complet du club-resto Jourde vers le club-resto Charles Moulet à compter du 1er mai 2025.....	17
9. Personnel - Actualisation du tableau des emplois du CCAS au 1er mai 2025 (abroge et remplace la délibération n° 24-047 du conseil d'administration en date du 19 décembre 2024).....	18

Rapport des points abordés

1. Finances - Compte de gestion – Exercice 2024

Le compte de gestion retrace la réalité des comptes chez le comptable public. Il est en concordance avec le compte administratif de la collectivité.

CONSIDERANT que le conseil d'administration doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Trésorier Principal pour l'exercice 2024,

CONSIDERANT que le conseil d'administration s'est fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

CONSIDERANT que le Trésorier principal a repris dans ses écritures le montant de tous les mandats de paiement ordonnancés :

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} au 31 décembre 2024,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Ceci exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31, L.2311-1 et L.2312-1,

VU l'Instruction budgétaire et comptable M57,

VU le Compte de gestion du trésorier principal – Exercice 2024,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1^{er}: Est approuvé le compte de gestion de l'exercice 2024 présenté par le comptable public, sans observation ni réserve, tel que présenté ci-après :

COMPTE DE GESTION - RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2024

	Section d'Investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires totales (A)	154 100,00	3 785 500,00	3 939 600,00
Titres de recettes émis (B)	36 789,47	3 767 544,40	3 804 330,87
Réductions de titres (C)	76,09	79 186,30	79 262,39
Recettes (D = B - C)	36 710,38	3 688 358,10	3 725 068,48
Dépenses			
Autorisations budgétaires totales (E)	154 100,00	3 785 500,00	3 939 600,00
Mandats émis (F)	70 913,13	3 918 764,70	3 989 677,83
Annulations de mandats (G)	9 869,07	302 359,16	312 228 ,23
Dépenses nettes (H = F - G)	61 044,06	3 616 405,54	3 677 449,60
Résultat de l'exercice (D - H) Excédent		71 952,56	47 618,88
(H -D) Déficit	24 333,68		

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET 2023

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2023)	Résultat de l'exercice (2024)	Résultat de clôture (2024)
Investissement	111 371,03	-24 333,68	87 037,35
Fonctionnement	138 772,09	71 952,56	210 724,65
Part affectée à l'investissement	0,00		
TOTAL GÉNÉRAL	250 143,12	47 618,88	297 762,00

RÉSULTAT GLOBAL D'EXÉCUTION DU BUDGET 2024

RÉSULTAT GLOBAL D'EXÉCUTION DU BUDGET 2024	297 762,00
---	-------------------

Article 2 : Madame la vice-présidente et Monsieur le receveur municipal sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

2. Finances - Compte administratif – Exercice 2024

Le compte administratif retrace l'exécution des prévisions budgétaires (budget primitif et décision modificative) de l'exercice 2024 pour l'établissement public. Il est en concordance avec le compte de gestion chez le comptable public.

CONSIDERANT que le compte de gestion de l'exercice 2024 adopté n'a appelé ni observation, ni réserve,

CONSIDERANT que le conseil d'administration doit se prononcer sur le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année N+1, soit au plus tard le 30 juin 2025,

CONSIDERANT que pour ce faire, Monsieur le président doit quitter la séance et être remplacé par Madame la vice-présidente,

Ceci exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, L.2121-31, L.2311-1 et L.2312-1,

VU l'Instruction budgétaire et comptable M57,

VU la Délibération n° 25-002 du conseil d'administration en date du 7 avril 2025, portant approbation du compte de gestion présenté par le Trésorier principal,

VU la Présentation du compte administratif 2024,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1^{er} : Est approuvé, par chapitre, le compte administratif de l'exercice 2024 avec les résultats globaux suivants, en concordance avec le compte de gestion de l'exercice 2024 :

COMPTE ADMINISTRATIF - RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2024

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires totales	154 100,00	3 785 500,00	3 939 600,00
Titres émis recettes nettes (B)	36 710,38	3 688 358,10	3 725 068,48
Reprise excédent 2023 (C)	111 371,03	138 772,09	250 143,12
Recettes réelles (D = B + C)	148 081,41	3 827 130,19	3 975 211,60
Dépenses			
Autorisations budgétaires totales	154 100,00	3 785 500,00	3 939 600,00
Mandats émis dépenses nettes (F)	61 044,06	3 616 405,54	3 677 449,60
Dépenses nettes (H = F)	61 044,06	3 616 405,54	3 677 449,60
Résultat de clôture exercice 2024			
(D - H) Excédent	87 037,35	210 724,65	297 762,00
(H - D) Déficit			

Article 2 : Madame la vice-présidente et Monsieur le receveur municipal sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

3. Finances – Affectation des résultats de l'exercice 2024 au budget primitif 2025

Conformément à l'instruction budgétaire M57, il y a lieu de procéder, après le vote du compte administratif, à l'affectation :

- Du résultat global de fonctionnement de **210 724,65 euros** au compte nature 002 « Résultat de fonctionnement reporté »,
- Du résultat global d'investissement de **87 037,35 euros** au compte nature 001 « solde d'exécution d'investissement reporté »

Ceci exposé,

VU l'Instruction budgétaire M57,

VU la Circulaire préfectorale réf. DCLE/BFLI/2025-01 du 5 février 2025 relatives aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2025,

VU la Délibération n° 25-002 du conseil d'administration en date du 7 avril 2025, portant approbation du compte de gestion du CCAS dressé par le Comptable public au titre de l'exercice 2024,

VU la Délibération n° 25-003 du conseil d'administration en date du 7 avril 2025, portant approbation du compte administratif du CCAS au titre de l'exercice 2014,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1^{er} : Sont affectés les résultats de clôture 2024 au budget primitif 2025 du CCAS, comme suit :

Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 sur l'exercice 2025, nature 002 : 210 724,65 € :

Section de fonctionnement	Résultat de clôture de 2023 en euros	Résultat de l'exercice 2024 en euros	Résultats de clôture de l'exercice 2024 en euros	Affectation du résultat au BP 2024 nature 002 en euros
Budget principal (M57)	138 772, 09€	71 952,56 €	210 724,65 €	210 724,65 €

Affectation du résultat d'investissement de l'exercice 2024 sur l'exercice 2025, nature 001 : 87 037,35 € :

Section d'investissement	Résultat de clôture de 2023 en euros	Résultat de l'exercice 2024 en euros	Résultats de clôture de l'exercice 2024 en euros	Affectation du résultat au BP 2024 nature 001 en euros
Budget principal (M57)	111 371, 03€	-24 333,68 €	87 037,35 €	87 037,35 €

Article 2: Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

4. Finances - Budget primitif – Exercice 2025

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Il est établi conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Au titre de l'exercice 2025, l'élaboration du budget du CCAS a donné lieu à un débat d'orientation budgétaire, organisé lors de la réunion du conseil d'administration du 3 février 2025.

La structure du budget 2025 s'articule en deux sections équilibrées et correspondant aux recettes et aux dépenses pour un montant global de **3 848 400 euros** :

BUDGET PRINCIPAL (M57)

SECTION D'INVESTISSEMENT (Vote au chapitre)

RECETTES

Chapitres		Proposition	Voté
001	Résultat d'investissement reporté	87 037,35	87 037,35
10	Dotations, Fonds divers & Réserves	8 652,55	8 652,55
13	Subvention d'investissement	0	0
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	28 710,10	28 710,10
TOTAL INVESTISSEMENT/RECETTES		124 400,00	124 400,00

DEPENSES

Chapitres		Proposition	Voté
20	Immobilisations incorporelles	15 000,00	15 000,00
21	Immobilisations corporelles	103 400,00	103 400,00
27	Autres Immobilisations	6 000,00	6 000,00
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00
TOTAL INVESTISSEMENT/DÉPENSES		124 400,00	124 400,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT (Vote au chapitre)

RECETTES

Chapitres		Proposition	Voté
002	Résultat de fonctionnement reporté	210 724,65	210 724,65
013	Revenus de gestion courante	0,00	0,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00
70	Produits des services, du dom. et ventes diverses	588 000,00	588 000,00
74	Dotations et participations	2 920 000,00	2 920 000,00
75	Autres produits de gestion courante	275,35	275,35
77	Produits exceptionnels	0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT/RECETTES		3 719 000,00	3 719 000,00

DEPENSES

Chapitres		Proposition	Voté
011	Charges à caractère général	863 489,90	863 489,90
012	Charges de personnel	2 424 200,00	2 424 200,00
65	Autres charges de gestion courante	401 600,00	401 600,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges spécifiques	1 000,00	1 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	28 710,10	28 710,10
TOTAL FONCTIONNEMENT/DÉPENSES		3 719 000,00	3 719 000,00

Ceci exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1, L.2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 107,

VU la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 92 et 93 instituant une obligation d'établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les élus siégeant au sein de leur Conseil,

VU l'Instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

VU la Circulaire préfectorale réf. DCLE/BFLI/2025-01 du 5 février 2025 relatives aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2025,

VU la Délibération n° 2021/12/03 du conseil d'administration en date du 14 décembre 2021 portant adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et du mode de vote par nature et par chapitre globalisé pour le budget principal du CCAS à compter du 1er janvier 2022,

VU la Délibération n° 25-001 du conseil d'administration en date du 3 février 2025 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires tel que formalisé dans le rapport d'orientations budgétaires 2025,

VU les Prévisions budgétaires présentées par la direction du CCAS et propositions d'équilibres arrêtés par l'Établissement,

VU la Délibération n° 25-005 du conseil d'administration du 7 avril 2025 portant approbation de l'affectation du résultat de l'exercice 2024 pour le budget principal du CCAS,

VU le Rapport de présentation établi par le CCAS et retraçant les informations financières essentielles, conformément à l'article 107 de la loi « NOTRe » et joint au budget primitif,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1^{er} : Est approuvé le budget primitif au titre de l'exercice 2025, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à **3 843 400 euros**, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	3 719 000,00	3 719 000,00
Section d'investissement	124 400,00	124 400,00
Total	3 843 400,00	3 843 400,00

Article 2 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

5. Finances - Amortissement des immobilisations corporelles dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57 (abroge et remplace la délibération n° 2021/12/04 du conseil d'administration en date du 14 décembre 2021)

Le changement de nomenclature comptable opéré au 1^{er} janvier 2022 pour le budget principal du CCAS suppose d'acter les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles dans le cadre de cette nouvelle nomenclature.

Ainsi, le budget principal conserve avec la nomenclature M57 les durées d'amortissement qui étaient les siennes avec la nomenclature M14. Toutefois, une ligne « Matériel de téléphonie » est ajoutée pour tenir compte de besoins d'équipement en téléphones portables :

Les mêmes postes d'immobilisations et durées s'appliquent à la nomenclature M22 :

Immobilisations incorporelles

OBJET	DUREE
Logiciels	2ans

Immobilisations corporelles

OBJET	DUREE
Voitures	7 ans
Camions et véhicules industriels	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Coffres-forts	10 ans
Installations, matériels et outillages techniques	5 ans
Téléphonie	3 ans
Autres immobilisations corporelles	3 ans

Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation très rapide s'amortissent en un an, reste établi à 400 euros TTC.

En revanche, les modalités de calcul des amortissements changent, passant d'un calcul « linéaire » à un calcul au « prorata temporis ».

Ceci exposé,

VU l'Instruction budgétaire et comptable M57,

VU la Délibération n° 2021/12/04 du conseil d'administration en date du 14 décembre 2021, portant approbation des durées d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles du CCAS,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1^{er} : La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2021/12/04 du conseil d'administration en date du 14 décembre 2021.

Article 2 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

6. Finances – Maintien de la rémunération des fonctionnaires et agents publics durant les trois premiers mois en cas d'arrêt maladie ordinaire ou de congé maladie, à compter du 1er mars 2025

L'autorité territoriale expose que l'article 189 de la loi n° 225-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire de 100 % à 90 % du traitement durant les trois premiers mois du congé (modification de l'article L.822-3 du Code général de la fonction publique).

Désormais, les fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire (CMO) percevront :

- Pendant les trois premiers mois : maintien de 90 % du traitement,
- Pendant les neuf mois suivants : maintien de 50 % du traitement.

Cette mesure s'applique aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1^{er} mars 2025.

Le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 modifie l'article 7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 afin d'établir également aux agents contractuels de droit public à 90 % le taux de remplacement du traitement pour les périodes de congé de maladie ordinaire, pour lesquelles le traitement était maintenu intégralement avant l'intervention de ce texte.

Comme pour les fonctionnaires, cette mesure s'applique aux congés de maladie ordinaire accordés aux agents contractuels de droit public à compter du 1^{er} mars 2025.

Les tableaux ci-dessous décrivent le dispositif établi par ces modifications :

REMUNERATION JUSQU'AU 28.02.25

	TBI		RI	
	Paiement CCAS	Complément COLLECTEAM	Paiement Ville	Complément COLLECTEAM
CMO PT (3 MOIS)	100 %	0	100 %	0
TBI SFT CTI				
CMO DT (9 MOIS)	50 %	50 %	50 %	90 %
CLM/CLD PT	100 %	0	0	90 %
CLM/CLD DT	50 %	50 %	0	90 %

REMUNERATION A COMPTER DU 01.03.25

	TBI		RI	
	Paiement CCAS	Complément COLLECTEAM	Paiement Ville	Complément COLLECTEAM
CMO PT (3 MOIS)		0	90 %	0
TBI SFT CTI	90 % 100 % 90 %			
CMO DT (9 MOIS)	50 %	50 %	50 %	90 %
CLM/CLD PT	100 %	0	0	90 %
CLM/CLD DT	50 %	50 %	0	90 %

Considérant que le Conseil Commun de la Fonction Publique territoriale (CCFP), collèges employeurs des collectivités locales et représentants du personnel confondus, a rejeté ces projets de décrets, début février 2025, les organisations syndicales pointant une « régression majeure » et une « dégradation des conditions de travail et de vie des agents publics ».

En vertu du principe de libre administration des collectivités il est proposé, dans le respect des priorités budgétaires et sociales de l'Établissement, de maintenir la rémunération des agents à 100 % durant un congé maladie, comme c'est le cas pour de nombreux secteurs privés.

En effet, le gouvernement s'est appuyé, pour décider de cette baisse de 10 % des indemnités, sur « l'égalité entre secteurs public et privé ». Toutefois, précisément, dans le secteur privé, de très nombreux accords de branche ou accords d'entreprise permettent une rémunération à 100 % pendant les arrêts maladie (de tels accords concerneraient, selon les syndicats, 70 % des salariés du privé). Il est donc logique que les employeurs territoriaux, en vertu du principe de libre administration, puissent décider, s'ils le souhaitent, de maintenir localement la rémunération 100 %.

Le tableau ci-dessous présente le dispositif proposé pour l'Établissement (maintien de la rémunération identique au maintien appliqué jusqu'alors :

REMUNERATION A COMPTER DU 01.03.25 – CCAS Ville de Martigues

	TBI		RI	
	Paiement CIAS	Complément COLLECTEAM	Paiement Ville	Complément COLLECTEAM
CMO PT (3 MOIS) TBI SFT CTI	100%	0	100%	0
CMO DT (9 MOIS)	50%	50%	50%	90%
CLM/CLD PT	100%	0	0	90%
CLM/CLD DT	50%	50%	0	90%

Ceci exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er organisant le principe de libre administration des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 relatifs aux congés de maladie,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.712-1 et suivants fixant le régime indemnitaire au sein de la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 7,

VU le Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placé en congé de maladie ordinaire ou en congé maladie,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1^{er} : Est approuvé le maintien de la rémunération des fonctionnaires et agents publics à 100 % en cas de maladie ordinaire ou de congé maladie durant les trois premiers mois au titre de la parité avec le secteur privé et en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Article 2 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

7. Finances – Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Université Martégale du temps libre » - Exercice 2025

Le CCAS et l'association « Université Martégale du temps libre » (UMTL) ont conclu une convention-cadre, approuvée par délibération n° 24-050 du conseil d'administration en date du 19 décembre 2024 pour les années 2025 à 2027, fixant les conditions de leur partenariat. Cette convention prévoit la possibilité pour le CCAS d'attribuer à l'UMTL une subvention de fonctionnement qui serait définie annuellement au budget primitif de l'Établissement.

L'UMTL compte aujourd'hui 604 adhérents auxquels elle propose une trentaine d'activités réparties sur des séances hebdomadaires et créneaux mensuels. Elle organise également des conférences, voyages, séjours, sorties culturelles... A ce titre, elle évalue l'aide financière dont elle aurait besoin pour 2025 à 59 850 euros.

L'UMTL bénéficie également de la part du CCAS de la mise à disposition de deux agents à temps plein. Or, la Loi fait obligation aux associations qui bénéficient d'une mise à disposition de personnels de rembourser les frais de rémunération et de charges patronales engagées par la structure d'origine pour les agents mis à disposition. Ces charges ont été évaluées, pour 2025, à 140 000 euros.

L'UMTL sollicite donc du CCAS une subvention de fonctionnement pour 2025 qui lui permettra d'assurer l'ensemble de ces contraintes financières.

Le CCAS se propose de répondre favorablement à cette demande en accordant à l'UMTL une subvention globale de fonctionnement d'un montant de **199 850 euros**, ainsi répartie :

- **59 850 euros** dont 14 962 euros versés par avance en janvier 2025 (délibération n° 24-034 du conseil d'administration en date du 18 novembre 2024) et par mensualités échelonnées d'avril à octobre 2025 (depuis le moment où le budget primitif du CCAS acquiert sa validité juridique),
- **140 000 euros** représentant le montant estimé des charges salariales.

Ceci exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-4 relatif au contrôle exercé par la collectivité sur l'association, l'œuvre ou l'entreprise à qui a été versée une subvention,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.116-1 et L.116-2,

VU la Délibération n° 24-034 du conseil d'administration en date du 18 novembre 2024 portant versement d'une avance sur subvention de l'exercice 2025 à l'association « Université Martégale du temps libre » (UMTL),

VU la Délibération n° 24-050 du conseil d'administration en date du 19 décembre 2024 portant convention de partenariat entre le CCAS, la Commune de Martigues et l'association « Université Martégale du temps libre » (UMTL) – Années 2025 à 2027,

VU la Demande de l'association « Université Martégale du temps libre » (UMTL) en date du 18 octobre 2024,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1^{er} : Est approuvée l'attribution par le CCAS d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 199 850 euros dont 140 000 euros au titre de la valorisation de la masse salariale, en faveur de l'association « Université Martégale du temps libre » (UMTL) pour l'année 2025.

La somme effectivement versée tiendra compte de l'avance d'un montant de 14 962 euros accordée par le CCAS à l'Association en décembre 2024.

Les modalités de versement de cette subvention seront arrêtées, d'un commun accord et en fonction des possibilités de trésorerie du CCAS.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal du CCAS.

Article 3 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

8. Personnel – Modification de l'organigramme par redéploiement d'un poste d'aide-cuisinier à temps complet du club-resto Jourde vers le club-resto Charles Moulet à compter du 1er mai 2025

Le service de restauration au sein du club-resto Jourde s'effectue désormais et de manière pérenne sur une seule salle au lieu des deux initialement prévues. La charge de service sur la deuxième salle de service est désormais caduque.

Parallèlement, le nombre de repas servis par agent sur le club-resto Charles Moulet est plus élevé. C'est pourquoi il est proposé aujourd'hui de redéployer un poste à temps non-complet (0,70 ETP) d'aide cuisinier du club-resto Jourde vers le club-resto Charles Moulet.

Ceci exposé,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'Avis du comité social territorial en date du 2 avril 2025,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1^{er} : Est approuvée la modification de l'organigramme par redéploiement d'un poste d'aide-cuisinier du club-resto Jourde vers le club-resto Charles Moulet à compter du 1^{er} mai 2025.

Article 2 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

9. Personnel - Actualisation du tableau des emplois du CCAS au 1er mai 2025 (abroge et remplace la délibération n° 24-047 du conseil d'administration en date du 19 décembre 2024)

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois de l'établissement,

Ceci exposé,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 313-1,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 135 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU la Délibération n° 24-047 du conseil d'administration du 19 décembre 2024 portant actualisation du tableau des emplois du CCAS au 1er décembre 2024,

VU l'Avis favorable du comité social territorial en date du 2 avril 2025,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1^{er} : Le tableau des emplois du CCAS, ci-dessous, est approuvé à prise d'effet au 1er mai 2025 :

CCAS - Tableau des Emplois et des Effectifs au 01/05/2025

Filière Statutaire	Catégorie Statutaire	Cadre d'emploi (tous cadre)	Intitulé des postes	Postes à temps complet	Poste à temps non complet	
ADMINISTRATIVE	A	Attachés Territoriaux	Directeur		1	
			Chargé de missions Lutte contre le Discriminations et pour l'Egalité Femmes Hommes	1		
			Responsable	1		
	TOTAL CATEGORIE A				2	1
	B	Rédacteurs Territoriaux	Responsable régie CCAS	1		
			Référente Parcours PRE	1		
	TOTAL CATEGORIE B				2	0
	C	Adjoint administratifs territoriaux	Assistant Administratif PRE	1		
			Agent chargé des plannings des foyers et du secrétariat	1		
			Assistante administrative chargée du secrétariat	1		
			Assistant administratif	1		
			Assistante Administrative chargée d'accueil	1		
			Agent administratif polyvalent	1		
	TOTAL CATEGORIE C				6	0
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE				10	1	
ANIMATION	B	Animateurs territoriaux	Responsable de secteur Foyers Restaurants-Manifestations-Animations	1		
			Directrice Foyer l'Age d'Or	1		
			Directrice Foyer l'Herminier	1		
			Directrice Foyer Charles Moulet	1		
	TOTAL CATEGORIE B				4	0
	C	Adjoint territoriaux d'animation	Directrice Club La Tarasque		1	
			Directrice Foyer Maunier	1		
			Responsable Foyer	1		
			Agent polyvalent de foyer		1	
			Agent chargé de la comptabilité des foyers	1		
			Responsable de foyer mobile	1		
Gestionnaire de l'Allocation Municipale de Solidarité	1					
TOTAL CATEGORIE C				5	2	
TOTAL FILIERE ANIMATION				9	2	

Filière Statu- taire	Catégorie Statutaire	Cadre d'emploi (tous cadre)	Intitulé des postes	Postes à temps complet	Poste à temps non complet
CULTURELLE	B	Assistants territoriaux de conser- vation du patrimoine et des biblio- thèques	Agent administratif polyvalent	1	
	TOTAL FILIERE CULTURELLE			1	0
MEDICO-SO- CIALE	A	Assistants territoriaux socio-éduca- tifs	Assistante Sociale	1	
	TOTAL CATEGORIE A			1	0
	C	Agents sociaux territoriaux	Auxiliaire Inclusion Handicap	9	
	TOTAL CATEGORIE C			9	0
	TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIALE			10	0
TECHNIQUE	C	Adjointes techniques territoriaux	Responsable cuisine	1	
			Agent polyvalent de foyer	8	1
		Agents de maitrise territoriaux	Aide cuisinier	1	3
			Responsable cuisine	4	
	TOTAL CATEGORIE C			14	4
TOTAL FILIERE TECHNIQUE			14	4	

Il est précisé qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois pourront être occupés par des agents contractuels de droit public en application de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emplois défini pour chacun des postes mentionnés ci-dessus et au régime indemnitaire y afférent.

Article 2 : les crédits nécessaires à ces dépenses sont affectées aux différentes fonctions et natures concernées du budget primitif.

Article 3 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **16h15**.

Le secrétaire de séance,
Charles LINARES

La vice-présidente,
Charlette BENARD